

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.350 du 11 juillet 2013

A. 208.606/XI-19.630

En cause : **YUEN** Yeung Fun,
ayant élu domicile chez
Me A.-S. STENUIT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 19 avril 2013 Yeung Fun YUEN demande notamment la suspension de l'exécution de la décision du 28 février 2013 de ne lui accorder aucune équivalence, ni complète ni partielle, de son "Diplôme national supérieur d'expression plastique, mention Art", délivré le 16 septembre 1986 par le Ministère français de la Culture et de la Communication à aucun diplôme délivré dans l'enseignement artistique de plein exercice, de type court ou de type long, en Communauté française.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 6 juin 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 27 juin 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A.-S. STENUIT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

Le requérant, de nationalité britannique et résidant en Belgique à Tournai, a introduit le 18 octobre 2012 une demande de reconnaissance, à des fins professionnelles, du « diplôme national supérieur d'expression plastique », qui lui a été délivré en septembre 1986, après cinq années d'études à l'Ecole régionale des Beaux-Arts de Besançon, par le Ministère français de la Culture et de la Communication.

Le 16 décembre 2012, une inspectrice de l'enseignement artistique émet un avis défavorable, ainsi libellé :

« Le Diplôme national supérieur d'expression plastique, mention Art délivré à monsieur Yeung Fun YEUN ne trouve pas son équivalent au sein de l'Enseignement Supérieur Artistique dans la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Même si l'on se réfère à quelques vagues précisions concernant la peinture et le dessin au cours des deux dernières années des études qui en comptent cinq, rien ne permet de considérer ces années d'études comme comparables avec ce qui existe en Fédération Wallonie-Bruxelles.

De plus, les diplômes délivrés en Fédération Wallonie-Bruxelles ne le sont qu'en regard d'une seule option. Le double intitulé "dessin-peinture" n'est pas de mise.

L'analyse du dossier présenté ne permet pas de dégager la prédominance d'une des options telles que fixées dans l'annexe 1^{er} (Habilitations à organiser des études de l'enseignement supérieur artistique) du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique. »

Le 23 janvier 2013, l'inspectrice de l'enseignement artistique précise les motifs de son avis défavorable :

« En complément de la note du 16 décembre 2012 portant l'avis que le Diplôme national supérieur d'expression plastique, mention Art délivré à monsieur Yeung Fun YUEN ne trouve pas son équivalent au sein de l'Enseignement Supérieur Artistique dans la Fédération Wallonie-Bruxelles:

Même si l'on se réfère à quelques vagues précisions concernant la peinture et le dessin au cours des deux dernières années des études effectuées par monsieur Yuen, rien ne permet de considérer ces années d'études comme suffisamment comparables avec ce qui existe en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En effet, le parcours des études suivies par monsieur Yeung Fun Yuen révèle des apprentissages pluridisciplinaires, dont les spécialités ne se dégagent pas plus l'une que l'autre.

Il y a une insuffisance de cours et de pratiques artistiques liés soit à l'option peinture, soit à l'option dessin dans le cursus en cause.

Le dossier ne présente pas suffisamment de pièces probantes permettant d'établir une équivalence en regard de l'une de ces options. Il y a une diversité de cours et d'options suivies: couleur, sculpture, dessin, arts graphiques, exercices tridimensionnels, céramique, gravure, peinture, approche scientifique des arts (Perspective-géométrie, morphologie-structure), histoire de l'art, culture générale, séminaire spécifique (peinture), stage d'encadrement, décor de théâtre.

Certaines fiches ne sont ni datées, ni signées.

Dans les fiches correspondant aux années de spécialisation, les deux options dessin et peinture cohabitent parfois. Or, les diplômes délivrés en Fédération Wallonie-Bruxelles ne le sont qu'en regard d'une seule option, le double intitulé "dessin-peinture" n'existe pas.

L'analyse des activités d'enseignement reprises dans les bulletins trimestriels et fiches d'appréciation des professeurs joints au dossier ne permet pas de dégager la prédominance d'une des options artistiques telles qu'organisées dans l'enseignement supérieur artistique.

Le cursus suivi par le requérant couvre des apprentissages dans une grande variété de champs disciplinaires dans le domaine de l'expression artistique. Ces études visent en priorité une formation dans le domaine de l'expression artistique. Ces études visent en priorité une formation ouverte sur des modes, des moyens et des formes artistiques pluridisciplinaires de l'expression plastique et ce dès les années dites probatoires correspondant aux 3 premières années. Ce qui m'amène à dire non, une équivalence avec un bachelier de type court ou un bachelier de transition n'est pas envisageable non plus.

Les études suivies par monsieur Yuen correspondent à un type d'organisation qui n'est pas prévu dans l'Enseignement Supérieur Artistique tel qu'il existe en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sauf à ce que monsieur Yeung Fun YUEN puisse produire des documents complémentaires permettant de démontrer que ses études ont été effectuées:

- soit prioritairement dans la pratique du dessin, avec ses moyens propres et dans le développement d'une réflexion artistique propre au dessin,

- soit prioritairement dans la pratique de la peinture, avec ses moyens propres et dans le développement d'une réflexion artistique propre à la peinture, l'avis pour ce dossier est défavorable. »

Enfin, à la date du 18 février 2013, la directrice générale de la direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) prend la décision suivante:

« Les services d'Inspection de l'Enseignement artistique ont communiqué à mes services l'avis rendu au terme de l'examen de votre dossier en date du 30 janvier 2013.

Ceux-ci, considérant notamment, au vu des documents présents dans votre dossier:

-la grande variété des apprentissages pluridisciplinaires dans le domaine de l'expression artistiques dès les années d'études dites probatoires correspondant aux 3 premières années d'études;
-l'absence d'un programme correspondant organisé dans les écoles supérieures des arts en Communauté française de Belgique qui engloberait les options dessin et peinture;
-le fait qu'il n'est pas possible de dégager de votre cursus la prédominance de l'une ou de l'autre option;
-l'insuffisance de cours et de pratiques artistiques liées soit à l'option dessin, soit à l'option peinture,
émettent l'avis que votre Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique, Mention Art (5 années d'études), délivré le 16 septembre 1986 par le Ministère de la Culture et de la Communication (Paris-France) ne peut être dit équivalent ni complètement ni partiellement à aucun diplôme délivré dans l'enseignement supérieur artistique de plein exercice, de type court ou de type long, en Communauté française de Belgique.

Je me rallie à cet avis et décide, en application des dispositions énumérées au bas de la présente (1), de ne vous octroyer aucune équivalence ni complète ni partielle de votre diplôme à aucun diplôme délivré dans l'enseignement artistique de plein exercice, de type court ou de type long, en Communauté française de Belgique.

Par ailleurs, je vous informe que vous pouvez également introduire une demande de valorisation de crédits liés à des études supérieures ou à des parties d'études supérieures suivies avec fruit auprès des autorités compétentes de l'école supérieure des arts de votre choix qui, dans le cadre d'un programme complémentaire qu'elles fixeront aux fins d'adapter votre formation aux spécificités de notre système d'enseignement, vous permettront d'obtenir un diplôme délivré en Communauté française de Belgique.

(1) La présente décision est prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l'Enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française-Ministère de la Communauté française. ».

Cette décision constitue l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat.

IV. LES MOYENS DE DROIT

A l'appui de sa demande de suspension, le requérant invoque quatre moyens :

- le premier pris de la violation combinée des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté royal déterminant, en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers du 4 septembre 1972 et de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, ainsi que du défaut ou de l'insuffisance de motivation formelle et de la violation notamment des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le requérant expose que l'analyse du Service général d'inspection de l'enseignement artistique n'est pas annexé à la décision attaquée et que celle-ci ne fait pas état des considérations de fait

et de droit qui la fondent, ce qui a pour conséquence qu'il ne sait pas pourquoi une équivalence même partielle n'a pu être trouvée.

- un deuxième moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et de la violation des articles 2, 33, 35 et 127 de la Constitution : le requérant fait valoir que la matière de l'enseignement relève de la compétence de la Communauté française et relève que la décision attaquée est rédigée sur un papier à l'en-tête de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- un troisième moyen est pris de la violation des articles 18, 165 et 166 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 10 et 11 de la Constitution et de la directive 89/48/CEE devenue la directive 2005/36/CE. Le requérant soutient notamment que la décision attaquée a pour effet de rendre nul le diplôme qui sanctionne la formation de cinq ans qu'il a suivie à l'Institut des Beaux-arts de Besançon, et que la législation relative à la reconnaissance des diplômes étrangers cause une discrimination et une rupture d'égalité en ce que la personne titulaire d'un diplôme délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ne peut accéder à la formation organisée en Communauté française et au marché du travail dans les mêmes conditions que le titulaire d'un diplôme belge ou de qualifications professionnelles acquises en Belgique.

- enfin, le requérant soulève encore un dernier moyen tiré de la violation du principe de bonne administration et notamment du devoir de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe "*patere legem quam ipse fecisti*", de la violation combinée des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Dans ce moyen, qui recoupe largement le premier moyen, le requérant reproche à la décision attaquée de ne pas révéler un examen sérieux de la validité de son diplôme, du positionnement du cursus suivi ainsi que des particularités de celui-ci, ni des très nombreuses expériences en milieu scolaire réalisées.

V. LE RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE

Au titre du préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose que la décision attaquée a eu pour conséquence de lui faire perdre son emploi d'enseignant au sein de l'Institut Saint-Luc à Tournai et qu'il risque de se voir refuser l'accès à un tel emploi à chaque nouvelle postulation, alors qu'il s'estime apte à enseigner et est disponible.

Le requérant ajoute qu'il ne peut faire valoir aucun des cursus qu'il a suivis ni aucun de ses diplômes, et en particulier le certificat d'aptitudes pédagogiques qu'il a obtenu

en 2012, ce qui l'empêche de trouver un emploi correspondant un minimum à sa formation, voire tout emploi quelconque. Il se plaint également de ce que l'exécution de l'acte attaqué le contraindrait à recommencer les cinq années d'études qu'il a déjà faites.

VI. APPRÉCIATION

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable». L'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose également que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir un tel risque de préjudice grave difficilement réparable.

Il s'ensuit que pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal.

En l'espèce, il ressort du dossier et des pièces annexées à la requête que le requérant, qui est âgé de 52 ans, n'a exercé que très brièvement la profession d'enseignant. Rien ne permet de considérer que son parcours artistique, qui compte de nombreuses réalisations, et les expériences professionnelles que mentionne son curriculum vitae ne pourraient être valorisés sur le marché du travail en dehors du seul domaine de l'enseignement.

En outre, comme le souligne dans sa note d'observations la partie adverse qui se réfère à la réglementation en vigueur, le fait que le requérant ne soit pas porteur des titres requis ne fait pas obstacle à sa désignation en qualité d'enseignant, à titre temporaire, dans un établissement organisé par la Communauté française.

Quant au certificat d'aptitudes pédagogiques obtenu en 2012, et que le requérant déplore ne pouvoir valoriser en raison de la décision attaquée, il y a lieu de relever que le requérant a entamé la formation conduisant à la délivrance de ce certificat avant même de postuler l'équivalence de son diplôme en sorte qu'il est pour partie à l'origine du préjudice lié au fait de ne pouvoir valoriser ce titre.

Le requérant ne peut par ailleurs être suivi lorsqu'il soutient qu'il devrait « en toute logique » recommencer cinq années d'études pour obtenir un diplôme correspondant à son diplôme français. En effet, cet élément est purement hypothétique, à défaut pour le requérant de s'être enquis auprès d'une Ecole supérieure des Arts d'un éventuel programme complémentaire. A cet égard, la décision attaquée mentionne explicitement qu'il lui est loisible de s'adresser à une Ecole supérieure des Arts afin de déterminer le programme complémentaire qu'il lui faudrait suivre afin d'adapter sa formation aux spécificités du système d'enseignement qui existe en Communauté française et de se voir délivrer un diplôme de l'enseignement supérieur artistique.

Il y a lieu de conclure que le risque de préjudice vanté dans la requête est soit hypothétique soit n'est pas d'une gravité telle qu'il faille considérer que le requérant ne pourrait attendre l'issue de la procédure en annulation.

Il résulte de cet examen que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par le requérant ne peut être considéré comme établi, en sorte que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat pour que la demande de suspension soit accueillie, n'est pas remplie.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT